CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.016/4
du 15 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant des dispositions fiscales diverses'

‡LW-BFBTLEDFA-GFABGMW‡

Le 17 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant des dispositions fiscales diverses'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 janvier 2019.

*

‡LW-BFBTLEDFA-GFABGMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'alinéa 1er du point III de l'article 21, alinéa 1er, du Code des droits de succession, que le projet entend remplacer, renvoie, pour les définitions, à l'article 2, alinéa 1er, 4 à 6°, de la loi du 2 aout 2002 'relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers'. Ces dispositions de la loi se réfèrent, elles, à l'article 3, 8° à 10°, de la loi du 21 novembre 2017 'relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE'.

À la question de savoir pourquoi le projet ne se réfère pas directement à la loi du 21 novembre 2017, le délégué du Gouvernement a répondu ceci :

> « Le commentaire de l'article 101 de la loi du 21 novembre 2017 précise notamment que 'cet article apporte les modifications nécessaires à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002. Le présent projet vise en effet à regrouper l'ensemble des définitions qui lui sont propres. Pour cette raison, dès l'entrée en vigueur du présent projet, la loi du 2 août 2002 définira les termes concernés par référence aux dispositions du présent projet'.
>
> Il faut donc constater que la loi du 2 août 2002 reste d'actualité pour ce qui concerne son article 2, alinéa 2.
>
> L'article 1er du projet de décret faisant référence à l'article 2, alinéa 1er, 4°, 5, et 6°, le texte de l'article 1er doit maintenir cette référence ».

Une telle explication ne justifie pas à suffisance pourquoi un détour par la loi du 2 aout 2002 s'impose pour définir les notions de « système multilatéral de négociation », de « marché réglementé belge » et de « marché réglementé d'un autre État membre ».

Dans le souci de garantir la lisibilité du texte, le projet se référera directement aux dispositions utiles de la loi du 21 novembre 2017.

La même observation vaut pour l'article 4.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BFBTLEDFA-GFABGMW‡

2. Le délégué du Gouvernement a été invité à préciser la portée de l'alinéa 3 du même point III en projet, en particulier la notion de valeur boursière « à la même date » (celle du décès) mais un ou deux mois après le décès.

Sa réponse a été la suivante :

« Tout d'abord, il faut constater que cette formulation est alignée sur le texte adopté par les autres Régions du pays.

Ensuite, il faut comprendre cette formulation comme suit : les déclarants peuvent choisir la valeur boursière :

– À la date du décès

– À la date du décès + un mois

– À la date du décès + deux mois ».

Si le texte en projet doit être compris comme l'explique le délégué, il devrait être rédigé comme suit :

« Les déclarants peuvent choisir entre la valeur boursière à la date du décès, à la date d'un mois après le décès ou à la date de deux mois après le décès » [1].

Article 6

1. Le texte en projet renverra à la loi du 28 décembre 1992 'portant des dispositions fiscales, financières et diverses'.

2. Tel que rédigé, l'article à l'examen n'est pas correct sur le plan grammatical.

Si cette formulation rencontre l'intention de l'auteur du projet, cet article sera rédigé comme suit :

« Dans l'article 212 du même Code, l'alinéa 3, remplacé par la loi du 28 décembre 1992, est complété par les mots ', déterminée abstraction faite de la réduction prévue à l'article 46*bis*' » [2].

Article 10

Au 2°, il y a lieu d'écrire :

« À l'alinéa 3, les mots (la suite comme à l'avant-projet) ».

[1] Voir en ce sens la formulation de l'article 2.7.3.3.2., alinéa 2, du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013, modifié en dernier lieu par l'article 36 du décret du 19 décembre 2014.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F-4-2-1-2.

‡LW-BFBTLEDFA-GFABGMW‡

Article 11

1. L'alinéa 1er, qui rappelle la règle générale d'entrée en vigueur des décrets, prévue à l'article 56 de la loi du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', peut être omis.

2. Pour les points 1° à 4°, dès lors que le projet prévoit une entrée en vigueur avec effet à une date antérieure à la publication au *Moniteur belge*, la formule « produit ses effets » sera préférée à celle d'« entre en vigueur » [3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[3] *Ibidem*, formule F-4-5-1-3.

‡LW-BFBTLEDFA-GFABGMW‡